

LE PUBLICISTE.

DECADI 20 Floréal, an VI.

A L L E M A G N E.

Bulletin de Rastadt, du 23 floréal.

Ce matin, le commissaire impérial a fait demander, officiellement aux plénipotentiaires français, les motifs de leur long silence, en les priant de ne pas retarder une réponse attendue depuis près de quinze jours, & en faisant sentir que cette lenteur étoit tout-à-fait contraire à l'impatient désir qu'ils avoient toujours montré d'accélérer la conclusion de la paix. Les ministres français ont répondu que le retard, en cette circonstance, étoit occasionné par la nécessité de discuter les dix huit articles qui demandoient une mûre réflexion; mais qu'aujourd'hui même, ou demain au plus tard, ils remettraient leur réponse.

L'empereur a convoqué un conseil d'état extraordinaire après le départ du général Bernadotte. Il y a fait inviter tous les ministres des puissances étrangères. On y a produit le procès-verbal de cet événement, signé par Bernadotte lui-même, et toutes les pièces qu'on a cru propres à justifier le gouvernement autrichien. Il a été dressé un nouveau procès-verbal, dans lequel tous les ministres étrangers ont prétendu que Bernadotte avoit, par l'innovation relative à l'exposition du drapeau, donné occasion à l'événement du 24 germinal, et que l'empereur & son ministre s'étoient conduits en cette occasion avec la sagesse et la prudence possible. On sent assez que des courtisans ne pouvoient pas tenir un autre langage & étoient trop heureux de donner des torts à un ambassadeur républicain. Ce procès-verbal a été envoyé dans toutes les cours étrangères.

Il y a ici une proclamation de l'empereur donnée en conséquence.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Nice, le 8 floréal.

La flotille qui a été préparée dans ce port, ainsi que dans celui d'Aniibes, pour une expédition, vient de mettre à la voile pour se rendre à la rade de Villefranche, d'où elle sera escortée par la corvette *la Badine*. Mais on ignore absolument sa destination. Une autre frégate s'est rendue sur la côte d'Italie, pour prendre aussi sous son escorte, le grand nombre de navires qui ont été préparés dans les ports de Gènes, Livourne & Civita-Vecchia, pour le même objet.

DE PARIS, le 19 floréal.

Le général du génie, Marescot, remplace dans la commission chargée des préparatifs de la descente en Angleterre, le général Andreossi qui se rend à Toulon.

— On a fusillé avant-hier, dans la plaine de Grenelle, un chasseur qui, il y a quelque tems, avoit tué d'un coup de sabre un citoyen passant rue de Seine.

— La commune de Champagnole, département du Jura, vient d'être réduite en cendres, à l'exception d'une douzaine de maisons.

— Le citoyen Zellner, ministre de la république helvétique, est arrivé à Paris.

— La chambre administrative du canton de Basle a ordonné, par forme de représailles, le séquestre de toutes les marchandises anglaises qui se trouvoient dans son ar-

rondissement. Le directoire helvétique a approuvé cette mesure, & va l'étendre à toute la Suisse.

— Le landgrave de Hesse-Cassel a fait, avec le roi de Prusse, un accord d'après lequel il lui remet son trésor, moyennant quatre pour cent d'intérêt annuel.

— Nous apprenons de Rastadt que le baron de Dégelmann y étoit attendu d'un moment à l'autre, & devoit de là se rendre directement à Paris. Son valet-de-chambre étoit déjà arrivé à Rastadt le 10 floréal.

— Il est arrivé, il y a quelques jours à Paris, un courier extraordinaire d'Espagne. Il apportoit des dépêches pour le chevalier d'Azzara. On assure que celles que le même courier a remises au marquis del Campo, porteroient que le nouvel ambassadeur *devoit rester à Paris*. Ainsi, sa nomination à la tête du ministère espagnol seroit au moins prématurée. Au reste, le chevalier d'Azzara n'est pas attendu à Paris avant le premier prairial.

CORPS LEGISLATIF. CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite de la séance du 18 germinal.

Le projet de résolution présenté par Bailleul embrasse, comme nous l'avons dit, toutes les élections. Nous allons en rapporter les dispositions relatives aux élections que la commission propose de déclarer nulles & à celles qu'elle propose de déclarer valables, sauf certaines nominations.

Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'Ain sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen Girod, père, de Thoiry, dont la nomination au conseil des cinq cents pour deux ans est nulle & de nul effet, ainsi que celle du citoyen Humbert pour le haut-juré.

Celles de la fraction de l'Allier, qui a tenu ses séances dans l'église des ci-devant Carmes à Moulins, sont nulles & de nul effet. Sont pareillement nulles & de nul effet les opérations de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances dans la maison destinée au service du tribunal-civil à Moulins.

Celles des Basses-Alpes sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen Barlatier, dont la nomination à la place d'accusateur-public est nulle & de nul effet.

Celles des Hautes-Alpes sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen Florimond Fautin, commissaire des guerres, dont la nomination au conseil des cinq cents, pour trois ans, est nulle & de nul effet.

Celles des Alpes-Maritimes sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen Tyranti, dont la nomination aux fonctions de haut-juré est nulle & de nul effet.

Celles de la fraction de l'Ardèche, qui a tenu ses séances dans la ci-devant église de la commune de Privas, sont nulles & de nul effet. Celles de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances dans la maison des ci-devant Récollets de Privas, sont déclarées valables.

Celles de l'Arriège sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens Gaston & Bellouquet, dont les nominations respectives au conseil des anciens & au conseil des cinq cents, pour trois ans, sont nulles & de nul effet, ainsi que les nominations du haut-juré, du président du tribunal-criminel, de l'accusateur-public & du greffier du tribunal-criminel.

Celles de la fraction de l'Aube, qui a tenu ses séances dans la maison du ci-devant évêché de Troyes, sont déclarées valables. Celles de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances dans la ci-devant église de St-Jean, à Troyes, sont nulles & de nul effet.

Celles de l'Aude sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen Barthe, dont la nomination au conseil des cinq cents, pour trois ans, est nulle & de nul effet.

Celles de la fraction des Bouches-du-Rhône, qui a tenu ses séances dans la maison commune d'Aix, sont déclarées valables. Celles de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances dans la ci-devant église du collège d'Aix, sont nulles & de nul effet.

Celles de la fraction de la Corrèze, qui a tenu ses séances dans les bâtimens dépendans de l'administration centrale, sont déclarées valables. Celles de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances dans la ci-devant église du collège, sont nulles & de nul effet.

Celles de la Dordogne sont nulles & de nul effet.

Celles de la Dyle sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen Chapel, dont la nomination au conseil des anciens pour trois ans est nulle & de nul effet.

Celles de l'Eure sont déclarées valables, excepté les nominations de Robert-Thomas Lindet aux anciens pour deux ans; & de Robert Lindet aux cinq-cents, qui sont déclarées nulles & de nul effet.

Celles de Finistère sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens Abgrall, Miroc & Leguillon-Kerineff, dont les nominations respectives aux fonctions de membres du conseil des cinq cents pour trois ans, de haut-juré & de président du tribunal-criminel, sont nulles & de nul effet.

Celles de la fraction des Forêts, qui a tenu ses séances à la bibliothèque des ci-devant Récollets, sont déclarées valables. Celles de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances dans la maison dite le palais de justice, sont nulles & de nul effet.

Celles de la fraction du Gard, qui a tenu ses séances dans l'église des ci-devant Récollets de Nîmes, sont déclarées valables. Celles de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances dans la ci-devant cathédrale de Nîmes, sont nulles & de nul effet.

Celles du Gers sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne la nomination du citoyen Barbeau-Dubarran à la place de président du tribunal criminel du département, laquelle est nulle & de nul effet.

Celles de l'Hérault sont déclarées valables, excepté la nomination du citoyen Devaux aux cinq-cents, qui est déclarée nulle & de nul effet; celles des citoyens Escudier & Colombier, juges au tribunal civil, sont également déclarées nulles & de nul effet.

Celles de l'Indre sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen Devaux, dont la nomination au conseil des cinq-cents, pour trois ans, est nulle & de nul effet.

Celles de la fraction de Jemmapes, qui a tenu ses séances dans l'église dite de Saint-Germain, sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les nominations respectives des citoyens Villers, Ruelle & Dupuy, aux fonctions de haut-juré, de président & d'accusateur public du tribunal criminel, lesquelles sont nulles & de nul effet. La nomination des trois juges suppléans au tribunal civil est déclarée nulle & de nul effet.

Celles de la fraction du Jura, séante en la ci-devant église paroissiale de la commune de Lons-le-Saulnier, sont dé-

clarées valables. Celles de la fraction de l'assemblée réunie en la même commune, dans l'auberge ayant pour enseigne le *Mouton Blanc*, sont déclarées nulles.

Celles de toutes les fractions des Landes sont déclarées nulles.

Celles de Loir & Cher sont déclarées nulles.

Celles de la fraction de la Loire, séante en l'église ci-devant appelée l'Oratoire, dans la commune de Montbrison, sont déclarées nulles. Celles de la fraction de la même assemblée, réunie en la même commune, dans une maison appartenant au citoyen Durand, aubergiste, rue Neuve, n^o. 27, sont également déclarées nulles.

Celles de la fraction de Lot & Garonne, séante dans le temple consacré à la célébration des fêtes décadaires dans la commune d'Agén, sont déclarées valables. Celles de la fraction de cette assemblée, réunie dans la même commune, dans une pièce de pré située derrière le lieu appelé Malcoute, sont déclarées nulles.

Celles de la fraction de la Lys, séante dans la salle des séances de l'administration municipale de la commune de Bruges, sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens Deburek & Brunot d'Hert, dont les nominations sont déclarées nulles & de nul effet. Celles de la fraction de cette assemblée, séante en la maison dite la Balance de Paris, sont déclarées nulles.

Celles de la fraction de la Marne, séante en la ci-devant église du collège, à Châlons, sont déclarées nulles. Celles de la fraction de cette assemblée, réunie dans la grande salle de la maison commune audit lieu, sont déclarées valables, en ce qui concerne seulement les nominations des députés au corps législatif; le surplus desdites opérations est déclaré nul & de nul effet.

Celles de la Mayenne sont déclarées valables, excepté la nomination du citoyen Charlier, qui est déclarée nulle & de nul effet.

Celles du Mont-Blanc sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen Doppet, ex-général de division, dont la nomination est déclarée nulle & de nul effet.

Celles de la Moselle sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen Altmayer, haut-juré, & le citoyen Delâtre, élu président du tribunal criminel, dont les nominations sont déclarées nulles & de nul effet.

Celles de la fraction de la Nièvre, qui a tenu ses séances en la ci-devant église de Saint-Cyr à Nevers, sont déclarées nulles. Celles de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances dans la ci-devant église de l'hôpital-général de la même commune, sont déclarées valables.

Celles du Nord sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens Delahaye, président de l'administration municipale de Valenciennes, & Lequinio, ex-conventionnel, dont les nominations au corps législatif sont déclarées nulles & de nul effet.

Celles de l'Ourthe sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen Fion, général de brigade, & les citoyens élas président, greffier, accusateur public & juges du tribunal criminel, dont les nominations sont déclarées nulles & de nul effet.

Celles du Pas-de-Calais sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens Théry, Cocad, Coffin & Crochet, dont les nominations sont déclarées nulles & de nul effet.

Celles de la fraction du Puy-de-Dôme, ayant tenu ses séances aux ci-devant Charitains, sont déclarées nulles.

Celles de la fraction de ladite assemblée, qui a tenu ses séances dans le local des Ursulines, sont déclarées valables.

Celles des Basses-Pyrénées sont déclarées nulles & de nul effet.

Celles de la portion des Hautes-Pyrénées, ayant tenu ses séances dans la salle du tribunal civil, sont déclarées nulles. Celles de la fraction de cette assemblée, qui a tenu ses séances dans la ci-devant église de Saint-Jean, sont déclarées valables.

Celles de la fraction du Rhône, qui a tenu ses séances dans l'église de Condrieu, sont déclarées nulles. Celles de la fraction qui a tenu ses séances dans le local des ci-devant Pénitens, sont déclarées valables. Celles d'une autre fraction qui a tenu ses séances dans le local des ci-devant Visitandines, sont également déclarées nulles.

Celles de Saône & Loire sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens Gelin, Bozon, Bousin, élus députés, le citoyen Ducéaill, élu haut-juré, & Bozot, élu président du tribunal criminel, dont les nominations sont déclarées nulles & de nul effet.

Celles de la Sarthe sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens Boutroux, Houdbert & Hardouin, élus députés, Dubois, élu haut-juré, Barret & Cornillan, élus président & accusateur public du tribunal criminel, dont les nominations sont déclarées nulles & de nul effet.

Celles de la fraction de la Seine, qui a tenu ses séances à l'Institut, sont déclarées valables. Celles de la fraction de cette assemblée qui a tenu ses séances à l'Oratoire, sont déclarées nulles.

Celles de la fraction de Seine & Marne, qui a tenu ses séances dans le local désigné par l'administration centrale, sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens Prieur de Lacombe & de Sautil, élus président du tribunal criminel & accusateur public, dont les nominations sont déclarées nulles & de nul effet. Celles de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances dans la maison commune de Melun, sont nulles & de nul effet.

Celles de la fraction de Seine & Oise, qui a tenu ses séances dans le local désigné par l'administration centrale, sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le cit. Germain (de Viroflai), dont la nomination au conseil des cinq cents est nulle & de nul effet. Celles de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances aux ci-devant écuries de la ci-devant reine, sont nulles & de nul effet.

Celles du Var sont déclarées valables, à l'exception de la nomination du citoyen Jaume à la place d'accusateur public, qui est déclarée nulle & de nul effet.

Celles de la fraction de Vancluse, qui a tenu ses séances dans le local désignées par l'administration centrale, sont déclarées valables. Celles de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances au ci-devant séminaire de Sainte-Garde, sont nulles & de nul effet.

Celles de la fraction de la Vienne, qui a tenu ses séances dans la salle des audiences du tribunal de commerce de Poitiers, sont déclarées valables. Celles de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances dans la salle décadaire de Poitiers, sont nulles & de nul effet.

Celles de la Haute-Vienne sont déclarées nulles & de nul effet.

Le surplus des élections est déclaré valable sans exceptions.

Jourdan (de la Haute-Vienne) prend le premier la pa-

role. Il dit que l'existence seule d'une conspiration, bien avérée, a pu dicter le projet de résolution qu'on vient de lire; mais le conseil ne peut l'adopter, qu'il n'ait la conviction de cette conspiration: on le transforme en jury de jugement sans égard pour les formes conservatrices de la constitution; il faut donc qu'il prononce en connaissance de cause, sur-tout quand il s'agit d'exclure des gens d'un patriotisme recommandable. Pour moi, je déclare, continue l'opinant, que je ne puis pas prendre part à la délibération; si on ne me donne pas les lumières que je demande.

Je n'accuse point ici la commission; je sais qu'elle n'a pas fait ce travail par elle-même, qu'elle a puisé dans une source étrangère, & qu'elle a composé son ouvrage sur des matériaux qui, peut-être, n'étoient pas tous bons à employer. Je pourrais relever quelques erreurs, sur-tout en ce qui concerne la Haute-Vienne; mais je m'engage à les prouver quand la discussion du projet portera sur ce département.

Je demande l'ajournement & l'impression, non-seulement du rapport, mais encore des pièces qui l'ont motivé, parce que jamais on ne me fera apposer le cachet de la proscription sur un individu, sans m'avoir prouvé ses crimes.

On m'objectera qu'au 18 fructidor je n'ai point affecté tant de scrupules; mais alors je portois dans mon cœur la conviction des attentats du royalisme; je connois-sois les conspirateurs, au lieu qu'aujourd'hui je ne connois personne.

Je vote pour l'ajournement.

Plusieurs voix. — Appuyé.

Rouchon. — Le parti que l'on vous propose est subversif de tout ordre & de toute idée reçue. Je ne sais à quel degré d'avilissement le conseil tombera aux yeux de l'Europe étonnée; mais je ne veux pas du moins sortir d'ici avec le remords d'avoir creusé le tombeau de la représentation nationale: pourquoi la commission n'a-t-elle vu qu'un danger, quand il y en a deux? Pourquoi ne nous a-t-elle pas proposé une mesure qui nous mette dans l'heureuse impossibilité de révolutionner encore, au lieu d'une mesure qui enchaîne le corps législatif au char du despotisme, pour en faire la risée de l'Europe? Je ne le vois que trop, les hommes en politique ressemblent, comme l'a dit Machiavel, à ces petits oiseaux de proie, si acharnés après l'ennemi qu'ils poursuivent, qu'ils n'aperçoivent pas un plus grand oiseau de proie, qui font sur eux pour les dévorer. Rappelez-vous cet apologue si naïf & si vrai, qui nous représente un coursier achetant le plaisir de la vengeance par la perte de sa liberté. Représentans du peuple, je ne suis ni pour Marius ni pour Sylla, mais pour la république, & je ne vois pour la sauver d'autre parti à prendre que de rejeter tous les choix dans les assemblées où il y a eu scission; toute autre décision seroit un acte despotique, & la satire la plus sanglante du système représentatif.

Il y a une conspiration contre la liberté, nous dit-on, & cette conspiration est découverte depuis le 15 de ce mois; mais avant cette époque de sa naissance soudaine, pourquoi flatioit-on, encourageoit-on ceux qui sont devenus tout-à-coup des objets de la plus grande terreur?

Je demande, 1°. que toutes les opérations des assemblées électorales où il y a eu scission soient annullées.

2°. Qu'une commission spéciale présente des vues po-

litique, pour assurer la garantie & l'inviolabilité réelle du corps législatif.

Ce discours sera imprimé, ainsi que celui de Jourdan. Lamarque, d'une voix très-altérée, & avec un accent étouffé : Je suis personnellement victime des mesures qu'on vous propose ; mais je ne me sens pas, pour me défendre, le même courage que j'ai montré dans d'autres tems pour défendre mes concitoyens. Que ceux qui n'ont connu dans ma longue carrière politique, élevent la voix pour repousser, avec une généreuse indignation, les calomnies & l'imposture des royalistes & des contre-révolutionnaires. Je pourrais faire valoir ici la légalité des opérations de la Dordogne ; je pourrais prouver que les piéces envoyées au directoire ont été fabriquées par le royalisme & l'imposture ; je pourrais vous interpellier vous-mêmes, mes collègues : mais, je vous en supplie, réservez votre bienveillance & votre courage pour le tems où des hommes, cherchant à légitimer la mesure qu'on vous propose, voudront répandre des nuages sur ma conduite, & ternir ma réputation. Je le déclare à la face de la France & de l'Europe, quel que soit le résultat de la délibération, je n'accepterai aucune fonction législative : un véritable ami de son pays doit préférer à toute autre considération la tranquillité publique. Je termine en vous invitant à ne point vous opposer au projet de la commission. — Impression.

Boursin manifeste l'impression terrible qu'a produit sur son ame l'idée qu'on pût adopter le projet de la commission.

Gay-Vernon annonce que le département de la Haute-Vienne a toujours poussé la fidélité & le respect aux loix jusqu'à l'idolatrie ; qu'il n'y a pas ou une seule scission, même d'assemblée primaire : non, il n'est pas un seul département, ajoute-t-il, dont les élections soient aussi sages.

Quirot. — Il ne faut pas que cette journée soit perdue pour la république. Il est inconcevable, ce système qui, depuis quinze jours, traîne les principes dans la boue, & donne à entendre qu'il n'y a rien de plus ridicule que de s'attacher aux principes ; comme si les principes n'étoient point la base de toute organisation sociale : votre commission, dont j'estime, dont j'aime les membres, mais dont je ne partage pas l'opinion, vous a proposé des mesures si vagues & si générales, que son projet, fût-il nécessaire, seroit impossible à exécuter.

Quirot ajoute que déjà le projet de la commission, & il soumet cette réflexion aux membres de la commission elle-même, a donné lieu à un préopiniant de proposer une mesure des plus exagérées, & d'élever des nuages sur la journée si salutaire du 18 fructidor.

Jean Debry fait sentir que le conseil, s'il veut enfin recueillir les fruits des journées du 18 fructidor & du 9 thermidor, ne doit pas laisser arriver dans son sein les ennemis de ces deux journées immortelles, & n'admettre ni les choix à la Charette ni ceux à la Marat.

Chénier ajoute que deux factions ont existé, existent encore, celles des royalistes & celle des anarchistes. La sagesse ne veut-elle pas qu'on ne laisse point arriver au corps législatif leurs partisans ? C'est le moyen de prévenir de grands maux. Ils seroient en majorité sans doute ; ils seroient vaincus : mais la lutte même seroit une calamité, & ils sauroient la rendre dangereuse, en attaquant avec des projets d'une popularité excessive & fautive, mais propres à séduire & à seconder leurs desseins.

Représentans, continue Chénier, écoutez les lâches conseils qui vous sont donnés ; respectez les prétendus principes & repoussez avec horreur la mesure que la commission vous propose. Je ne crains pas de le dire ; dans trois mois vous serez forcés d'en prendre une plus grande, une plus rigoureuse ; descendez donc dans votre conscience ; voyez (pardonnez-moi le mot) à quelle déconsidération vous livrerait la honteuse foiblesse que vous auriez montrée. Je n'ajoute qu'un mot ; chaque année a une époque redoutable pour les tyrans : c'est celle où chacun de nous jure haine à la royauté & à l'anarchie. Voici le moment de prouver que ce serment n'est point une cérémonie puérile. Je demande que le projet soit discuté séance tenante. — Impression.

Carbolot. — Je n'ai jamais parlé en public ; mais j'ai l'ame républicaine, & je crois qu'il n'est pas un seul républicain à qui une pareille doctrine ne doive faire monter le feu à la tête. On parle de conspirateurs ; mais êtes-vous assez neufs en législation, pour ignorer la conspiration éternelle des gouvernans contre les gouvernés ? Ah ! prenez garde, vous dit-on ; *caveat respublica*. Je le demande : les Romains ont-ils jamais mis un *caveat* sur les principes ? Je le dis tout rondement : l'action du gouvernement tend toujours à opprimer ; c'est un principe. Le bonheur du peuple n'est que dans sa représentation : quand la représentation n'est rien, le peuple n'est pas grand-chose ; c'est encore un principe. On veut faire, des représentans, des atomes, des especes de mannequins. (On murmure). Eh bien ! je désire le plus habile de vous de me citer un publiciste, un seul auteur qui. . . .

(Plusieurs voix : il n'est point question de tout cela).

Carbolot demande que le projet soit ajourné de manière qu'on puisse l'examiner à loisir.

Crassous rétablit la question ; il présente l'analyse des motifs qui ont déterminé la commission ; il pense qu'un ajournement indéfini seroit un véritable fleau, puisqu'alors l'époque du 1^{er} prairial arriveroit avant qu'on n'eût prononcé sur les faits. Il exprime ses regrets de voir son collègue Lamarque élu par une assemblée dont les opérations sont radicalement nulles. Il y a aussi, dit-il, dans les élections de la Haute-Vienne. . . . — (Il n'y a rien, dit Gay-Vernon). — Crassous : il y a des vices qui entraînent la nullité. Au reste, votre commission a été guidée par les renseignements qui ont été transmis par le directoire, dont vous ne pouvez soupçonner les intentions.

Crassous demande qu'on discute séance tenante.

On demande d'autre part l'ajournement à demain ; il est prononcé.

Nota. Aujourd'hui (19) au conseil des cinq-cents on a repris la discussion sur le projet de résolution présenté hier par Bailleuil.

Jourdan (de la Haute-Vienne) Porte & Garau ont parlé contre le projet : Andouin, Leclerc & Garau de Coulon l'ont défendue.

Une autre discussion s'est alors engagée pour savoir si le projet seroit mis aux voix en masse ou article par article ; il l'a été article par article ; quelques-uns de ces articles ont soufferts des difficultés. Nous donnerons demain tous ces débats.

Le projet a été adopté tel qu'il a été présenté.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution du 27 Ventôse, qui règle l'action en rescision pour cause de lésion. — Il y aura séance demain.

A. FRANÇOIS.